

Indépendants et entrepreneurs

COMMENT MAINTENIR VOTRE NIVEAU DE VIE À LA RETRAITE

Découvrez un guide
concret pour comprendre
et préparer votre avenir

 **médicis**
Votre mutuelle retraite
Groupe malakoff humanis

Sommaire

1 Comment fonctionne le système des retraites en France ?

- La retraite de base obligatoire en annuités par répartition
- La retraite complémentaire obligatoire en points par répartition
- La retraite supplémentaire facultative par capitalisation

2 Comment est calculée la retraite ?

- Les bornes d'âge
- La durée de cotisation
- Le salaire de référence
- Le taux de pension
- Les formules de calcul

3 Pourquoi votre pouvoir d'achat va baisser à la retraite ?

- Votre retraite de base sera plafonnée
- Votre retraite sera éventuellement minorée

4 Comment faire face à la baisse de vos revenus à la retraite ?

- Le cumul emploi-retraite
- L'immobilier locatif
- L'assurance vie

5 Le PER, la solution retraite

- Un placement dédié qui suit les évolutions de carrière
- Des versements volontaires ponctuels ou réguliers
- Un important avantage fiscal « à l'entrée »
- Une offre financière variée
- Des déblocages anticipés
- Une sortie à la carte
- Un outil de transmission
- Une complémentarité avec l'assurance vie

6 Comment choisir votre PER ?

- PER bancaire ou PER assurantiel ?
- La solidité du gestionnaire
- Les modes de gestion
- Le niveau des frais
- L'accompagnement personnalisé

Comment fonctionne le système des retraites en France ?

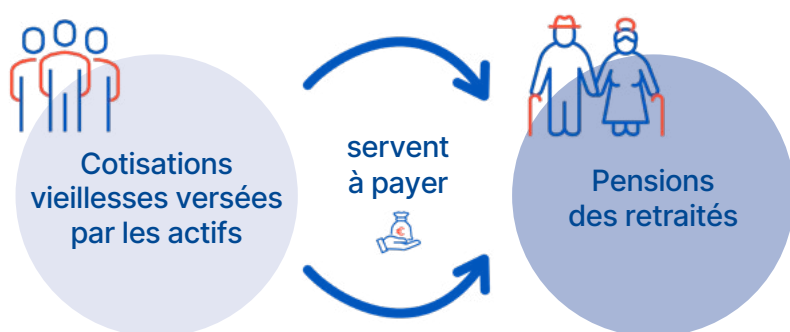
Vous n'avez peut-être pas une idée très claire du fonctionnement du système français des retraites. C'est normal : notre pays compte 42 régimes de retraite différents ! Or, pour savoir ce que vous allez toucher à la retraite et évaluer ainsi la baisse de vos revenus après votre vie professionnelle, il est essentiel que vous compreniez les fondamentaux de la retraite en France.

42

C'est le nombre de régimes de retraite différents en France

La retraite de base obligatoire en annuités par répartition

Les régimes français de retraite fonctionnent **sur le principe de la répartition** : les cotisations vieillesse versées par les actifs servent à payer immédiatement les pensions des retraités, sachant que la future retraite de ces cotisants sera elle-même financée par les générations suivantes.



Cette solidarité intergénérationnelle ne peut fonctionner que si tous les actifs sont contraints de cotiser. Ce qui explique pourquoi **l'ensemble des régimes de retraite par répartition sont obligatoires**.

Parmi eux, il faut distinguer les **régimes de retraite de base en annuités** auxquels les actifs du secteur public et du secteur privé sont affiliés, et les **régimes de retraite complémentaire en points** auxquels seuls les actifs du privé sont affiliés.

Dans les premiers, il faut valider quatre trimestres de cotisation dans l'année pour disposer d'une annuité complète.

Pour percevoir une retraite de base à taux plein (sans décote), l'assuré doit respecter sa durée d'assurance, soit un certain nombre de trimestres de cotisation qui varie selon sa date de naissance (*voir chapitre 3*).

Dans le cas contraire, le montant de sa retraite de base sera minoré (*voir chapitre 3*).

Il existe trois types de trimestres de retraite : les trimestres cotisés, les trimestres assimilés et les trimestres rachetés.

Les trimestres cotisés

Les trimestres cotisés sont, comme leur nom l'indique, issus des cotisations vieillesse.

Dans le secteur public

Pour valider un trimestre dans le secteur public, il faut logiquement travailler

90
jours

Dans le secteur privé

Pour valider un trimestre dans le secteur privé, il faut gagner l'équivalent de

150
heures payées au Smic
(1.782 euros brut en 2025)

Un revenu professionnel annuel d'au moins 600 heures (4×150 heures) Smic (7.128 euros brut en 2025) permet de **valider quatre trimestres dans le privé, soit une annuité complète.**

Les trimestres assimilés

Les trimestres assimilés sont **des trimestres validés sans contrepartie de cotisation**. Ils sont, en quelque sorte, octroyés « gratuitement » pour compenser le fait que l'assuré s'est retrouvé dans l'incapacité de cotiser à la retraite.

Les situations suivantes permettent de valider des trimestres assimilés :



Le service national

(Service militaire, volontariat international, objection de conscience) :
quatre ou cinq trimestres



La maternité

Huit trimestres par enfant dans le secteur privé ; **deux trimestres** par enfant né à partir de 2004 ou **quatre trimestres** par enfant né avant 2004 dans le secteur public



L'arrêt de travail

(À la suite d'un accident ou d'une maladie) : **un trimestre tous les 60 jours indemnisés** par l'organisme d'assurance maladie



Le chômage indemnisé

Un trimestre tous les 50 jours d'allocations chômage versées par France Travail (ex-Pôle emploi)



L'invalidité

Un trimestre tous les 90 jours de versement d'une pension d'invalidité



L'activité partielle

(La nouvelle appellation du chômage technique) : **un trimestre tous les 50 jours** d'indemnisation

Les trimestres rachetés

Le législateur a prévu **plusieurs dispositifs de rachat de trimestres de cotisation** pour les actifs qui n'ont pas pu totalement ou partiellement cotiser à la retraite durant certaines périodes.

Ainsi, il est possible notamment de racheter jusqu'à 12 trimestres au titre **des années d'études supérieures** (validées par un diplôme reconnu par l'État) et/ou au titre des **années incomplètes de cotisation** (moins de quatre trimestres validés dans l'année).

Les rachats de trimestres sont entièrement déductibles du revenu imposable.



La retraite complémentaire obligatoire en points par répartition

Contrairement au secteur public où les cotisations vieillesse de base s'appliquent sur la totalité de la rémunération (hors primes), **les cotisations vieillesse de base sont plafonnées dans le secteur privé.**

Quel que soit leur revenu professionnel, les salariés, les travailleurs indépendants et les professionnels libéraux **cotisent dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale (PMSS)** qui est revalorisé tous les ans :



Les salariés



Les travailleurs indépendants :

- Artisans
- Commerçants
- Chefs d'entreprise non-salariés



Les professionnels libéraux :

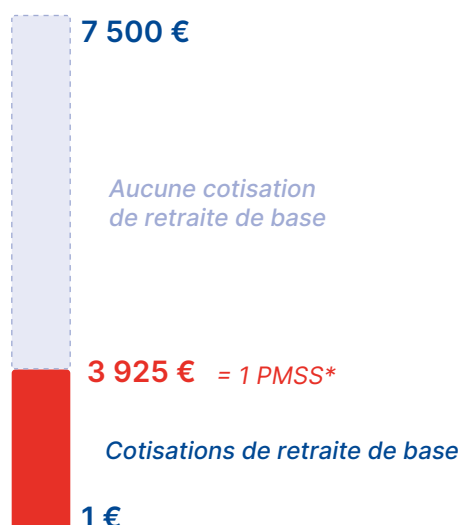
- Médecins
- Avocats
- Pharmaciens
- Architectes
- Notaires
- Experts-comptables...

S'ils gagnent plus que le PMSS* (3 925 euros brut par mois en 2025), la fraction de leur **rémunération supérieure à ce plafond ne leur ouvre donc pas de droits à la retraite de base.**

Exemple :

Nicolas est salarié. Il gagne 7 500 € brut par mois. Il ne cotise à la retraite de base que sur les 3 925 € premiers euros.

Il ne cotise pas à la retraite de base au-delà de 3 925 €.



À noter

Les régimes de retraite de base des professionnels libéraux sont des régimes par répartition à la fois en points et en annuités.

La retraite complémentaire a été créée pour justement éviter que les actifs du secteur privé, dont le revenu professionnel excède le PMSS*, ne soient trop pénalisés. Son assiette de cotisation est, en effet, nettement plus élevée que celle de la retraite de base. **Les retraites complémentaires viennent ainsi utilement compléter** (d'où leur nom) **les retraites de base.**

Retraite de base

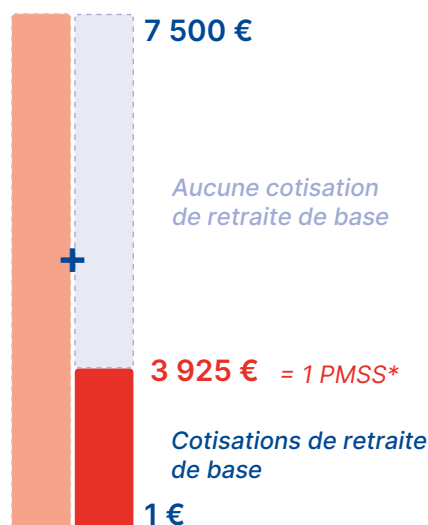


Retraite complémentaire

Exemple :

En plus de sa cotisation à la retraite de base, Nicolas cotise, en tant que salarié, à la retraite complémentaire Agirc-Arrco sur la totalité de sa rémunération car elle est inférieure à 31 400 € (huit PMSS*)

Cotisations de retraite complémentaire de 1 € à 7 500 €



À noter

Les cotisations Agirc-Arrco (le régime de retraite complémentaire des salariés du secteur privé) portent sur huit PMSS* (31 400 euros brut par mois en 2025).

Si les régimes de retraite complémentaire sont également des régimes par répartition et donc obligatoires, ils ne sont pas en annuités, mais en points. Les cotisations vieillesse complémentaires permettent ainsi d'acquérir des points de retraite complémentaire.

Sur le modèle des trimestres assimilés, **des points peuvent être donnés sans contrepartie de cotisation**. À l'Agirc-Arrco, les salariés peuvent obtenir, sous certaines conditions, des points en cas de maternité, d'arrêt de travail, de chômage indemnisé, d'invalidité et d'activité partielle (mais pas de service national).



La maternité



L'invalidité



Le chômage indemnisé



L'activité partielle



L'arrêt de travail

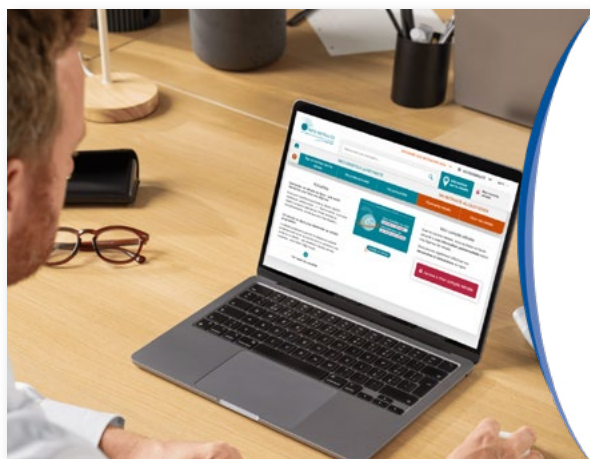
De même, des points Agirc-Arrco sont « rachetables » pour les années d'études et/ou les années incomplètes de cotisation.



Années d'études supérieures



Années incomplètes de cotisations



Consultez à tout moment votre situation

Vous pouvez consulter, à tout moment, votre relevé de carrière dans lequel figurent vos trimestres et points de retraite acquis au 31 décembre de l'année N-1 sur le portail public et gratuit **info-retraite.fr**.

Grâce à ce document, vous connaissez également le nombre de trimestres que vous devez valider pour toucher une retraite complète (sans décote).

La retraite supplémentaire facultative par capitalisation

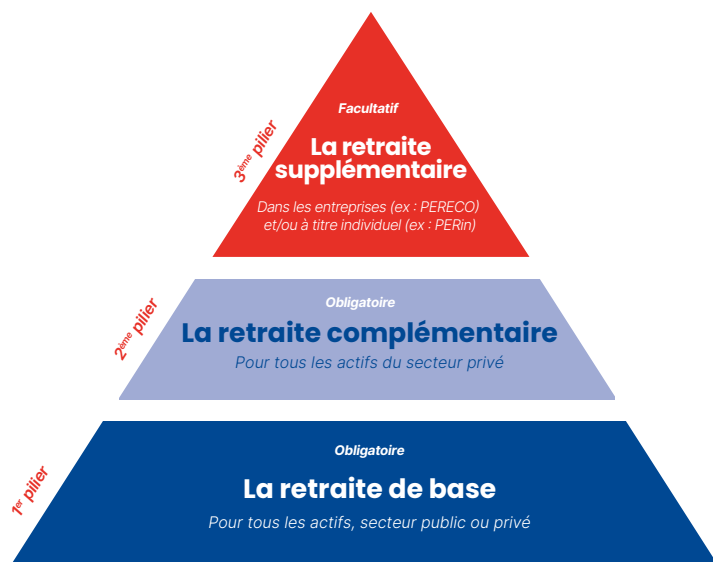
En plus des régimes obligatoires de retraite de base et complémentaire, il existe des **régimes de retraite supplémentaire** (ou « surcomplémentaire »).

Ces **régimes fonctionnent sur le principe de la capitalisation**. Les cotisations versées par les assurés leur permettent de se constituer leurs propres rentes, sur le modèle de l'épargne. **On parle d'ailleurs souvent « d'épargne retraite ».**

On distingue deux types de régime de retraite supplémentaire :

- **Les régimes individuels accessibles à tous les particuliers** (y compris les inactifs, comme les étudiants, les demandeurs d'emploi, les parents au foyer et même les retraités) (ex : PERin, contrat de retraite Madelin, Perp...)
- **Les régimes collectifs accessibles uniquement dans le cadre de l'entreprise** (ex : PERECO, article 83, Perco...)

Les 3 piliers du système français des retraites



Comme l'assuré cotise pour lui-même, les régimes de retraite par capitalisation sont facultatifs, hormis pour certains régimes collectifs mis en place au bon vouloir de l'entreprise, mais pour lesquels des cotisations sont obligatoirement prélevées sur les rémunérations des salariés (voir chapitre 5).



À noter

Deux régimes de retraite par capitalisation fonctionnent sur le principe de la répartition et sont donc obligatoires : l'un des deux régimes de retraite complémentaire des pharmaciens et le régime de retraite additionnelle des fonctionnaires financé par des cotisations assises sur une part de leurs primes.

Comment est calculée la retraite ?

Plusieurs paramètres sont pris en compte dans le calcul de votre retraite : votre âge, le nombre de trimestres que vous avez validés, votre salaire de référence et le nombre de points de retraite que vous avez acquis.

Les bornes d'âge

L'âge légal de départ

En France, vous ne pouvez pas (hormis dans certains cas, comme l'invalidité, le handicap ou l'exposition à l'amiante) prendre votre retraite avant d'avoir atteint un certain âge, **appelé « âge légal de départ »**.

La réforme des retraites de 2023 a décalé progressivement l'âge légal de deux ans. Selon votre date de naissance, vous pourrez liquider vos droits à la retraite entre 62 et 64 ans.



Né(e) après le 1^{er} janvier 1968,
l'âge légal de départ sera à **64 ans**

Date de naissance	Âge légal de départ à la retraite
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 août 1961	62 ans
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier 1962 au 31 décembre 1962	62 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963	62 ans et 9 mois
Du 1 ^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964	63 ans
Du 1 ^{er} janvier 1965 au 31 décembre 1965	63 ans et 3 mois
Du 1 ^{er} janvier 1966 au 31 décembre 1966	63 ans et 6 mois
Du 1 ^{er} janvier 1967 au 31 décembre 1967	63 ans et 9 mois
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans

L'âge de retraite à taux plein

La réforme de 2023 n'a pas repoussé l'âge de retraite à taux plein. Quelle que soit votre date de naissance, il demeure fixé à 67 ans. Si vous partez à la retraite à cet âge, vous **ne subirez pas de décote même si vous ne respectez pas votre durée de cotisation** (voir après).

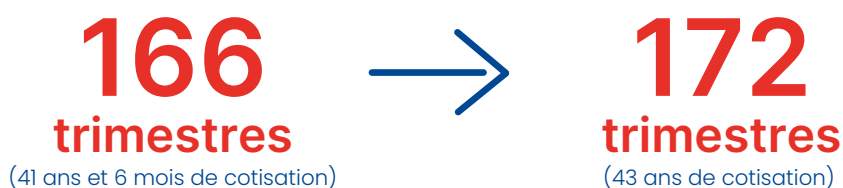


La durée de cotisation

Pour percevoir une retraite à taux plein (sans décote), vous devez avoir validé un certain nombre de trimestres, ce que l'on appelle la « durée de cotisation ». Cette durée dépend, là aussi, de votre date de naissance.



Une durée de cotisation comprise entre :



Date de naissance	Durée de cotisation
Du 1 ^{er} janvier 1955 au 31 décembre 1957	166 trimestres (41 ans et 6 mois)
Du 1 ^{er} janvier 1958 au 31 décembre 1960	167 trimestres (41 ans et 9 mois)
Du 1 ^{er} janvier 1961 au 31 août 1961	168 trimestres (42 ans)
Du 1 ^{er} septembre 1961 au 31 décembre 1962	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
Du 1 ^{er} janvier 1963 au 31 décembre 1963	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
Du 1 ^{er} janvier 1964 au 31 décembre 1964	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
À partir du 1 ^{er} janvier 1965	172 trimestres (43 ans)

Le salaire de référence

Le salaire de référence sert à calculer votre retraite de base (*voir après*).

Si vous êtes salarié ou indépendant

Il équivaut à la moyenne de vos

25

meilleures années de salaire

Si vous êtes fonctionnaire

Il équivaut à la moyenne de votre
dernier traitement indiciaire brut
depuis au moins

6

mois à la date de votre cessation
de fonction

Le taux de pension

Le taux de pension correspond à un pourcentage appliqué à votre salaire de référence.

Dès lors que vous respectez votre durée de cotisation, il est fixé à :



Si vous êtes salarié ou indépendant



50%

de votre salaire de référence
(moyenne des 25 meilleures an-
nées de salaire)



Si vous êtes fonctionnaire



75%

de votre revenu de référence
(moyenne des 6 derniers mois de
traitement)

Formule de la retraite complémentaire (uniquement pour les actifs du privé)

Si vous êtes **salarié ou indépendant**, vous **acquerrez des points de retraite complémentaire**.

Le cumul de ces points est multiplié par la valeur de service du point en vigueur à votre départ à la retraite pour donner le montant annuel de votre retraite complémentaire.

$$\text{Cumul des points acquis} \times \text{Valeur de service du point} \\ \text{(valeur en vigueur à votre départ en retraite)} \\ = \text{Montant annuel de la retraite complémentaire}$$

Exemple :

César est cadre dans l'informatique. Il a acquis 4 000 points à l'Agirc-Arrco. Il a tous ses trimestres. Il liquide ses droits cette année.

$$\rightarrow 4\,000 \times 1,4386 \text{ euro} = 5\,754,40 \text{ euros brut annuels}$$

479,53 euros brut par mois

À noter

Vous vous verrez appliquer un coefficient de minoration (une sorte de décote) si vous ne disposez pas de tous vos trimestres à la retraite de base.

1,4386
euro

C'est la valeur de service du point Agirc-Arrco en 2025



« Il est important de préparer financièrement sa retraite en vue de maintenir son niveau de vie. Il ne faut pas oublier que les Français passent, en moyenne, 25 ans de leur vie à la retraite ! »

Voir l'interview, page 17, de Isabelle Augaudy, directrice relation client, marketing et développement chez Médicis

Pourquoi votre pouvoir d'achat va baisser à la retraite ?

Votre retraite de base sera plafonnée

Comme vu précédemment, les **cotisations vieillesse de base ne peuvent excéder le plafond de la Sécurité sociale** (3 925 euros brut par mois en 2025) dans le secteur privé.

Le taux de pension à taux plein étant fixé à 50% dans le privé, un salarié, un travailleur indépendant ou un professionnel libéral, qui justifie de sa durée de cotisation, peut **percevoir ainsi au maximum 1.962,50 euros** brut par mois en 2025 (3 925 euros x 50%) de retraite de base cette année.

Ce calcul est très théorique puisque le salaire de référence correspond à la moyenne des 25 meilleures années de salaire.

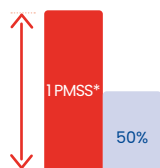


Dans le secteur privé

→ Une retraite de base plafonnée à 1 962,50 euros

Cotisations de retraite de base : maximum 3 925 euros

1 PMSS*



Retraite de base : maximum 1 962,50 euros

50% des cotisations de retraite de base

→ La retraite moyenne des salariés du privé

Retraite de base
moyenne

↓
721 €

par mois

+

Retraite complémentaire
Agirc-Arrco moyenne

↓
502 €

par mois

=

Pension globale moyenne
des salariés des entreprises
et associations

↓
1 223 €

par mois

Source : Données de l'étude annuelle « Les retraités et les retraites » de la Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees), du 30 octobre 2024.



Dans les secteurs privé et public

→ **La retraite moyenne de l'ensemble des retraités**

D'après la Drees, **le montant moyen global des retraites** (pensions de base et complémentaires confondues) **se situe à 1 626 euros brut par mois**, soit 1 512 euros par mois net des cotisations et contributions sociales (CSG, CRDS, CASA, cotisation d'assurance maladie).

1 512
euros

C'est le montant
moyen net par mois
des retraites en
France

Votre retraite sera éventuellement minorée

Si vous partez à la retraite avant 67 ans (l'âge de la retraite à taux plein, c'est-à-dire sans décote) sans avoir respecté votre durée de cotisation, votre **retraite de base sera minorée de 1,25% par trimestre manquant**.



Retraite de base



Votre **retraite complémentaire se verra également appliquée un coefficient de minoration**. Ces décotes sont d'autant plus pénalisantes qu'elles sont « viagères », c'est-à-dire qu'elles s'appliqueront **jusqu'à votre décès**.

Les retraités passant en moyenne 25 ans à la retraite, le manque à gagner s'avère conséquent en cumulé.

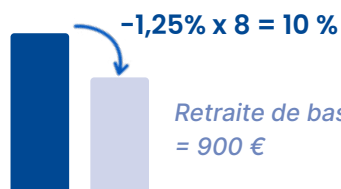
Exemple :

*S'il vous manque huit trimestres, vous subirez une décote de 10% ($8 \times 1,25\%$).
Si votre retraite de base mensuelle s'élève à 1 000 euros, vous perdrez alors 100 euros tous les mois. Sur 25 ans, la perte atteindra 30 000 euros !*



Retraite de base avec décote

Retraite de base avant décote
= 1 000 €



Retraite de base après décote
= 900 €



« Il est important de préparer sa retraite pour maintenir son niveau de vie »

Trois questions à Isabelle Augaudy, directrice relation client, marketing et développement chez Médicis

Quelle est la perte moyenne de revenu à la retraite ?

L'indicateur de référence pour mesurer la baisse de revenu à la retraite est **le taux de remplacement**. Il équivaut à la pension de retraite rapportée au dernier salaire. En France, le taux de remplacement s'élève, en moyenne, à 70%.

Chez les cadres, il se situe plutôt à 50%. Le taux de remplacement des indépendants peut descendre jusqu'à 40%. Dit autrement, un artisan ou un commerçant peut voir son niveau de vie chuter de 60% à la retraite.

Pourquoi les taux de remplacement sont-ils si variables ?

Dans le secteur privé, les retraites de base sont plafonnées. Du coup, **plus un actif a une rémunération élevée et plus son taux de remplacement sera faible**.

Par ailleurs, les indépendants ont, par le passé, fait le choix de cotiser proportionnellement moins à la retraite que les salariés, car ils ont longtemps compté sur la vente de leur entreprise ou de leur fonds de commerce pour se constituer un capital à la retraite. Si les taux de cotisation des artisans et commerçants ont été progressivement alignés sur ceux des salariés, cet historique de sous-cotisation pèse encore sur le montant de leurs retraites.

Le pouvoir d'achat à la retraite va-t-il se dégrader ?

Selon les données du COR (Conseil d'orientation des retraites, NDLR) qui font référence, **le niveau de vie des retraités est aujourd'hui égal à celui de l'ensemble de la population**. Cette situation est normale : à la retraite, les enfants sont partis de la maison et les personnes ont accumulé de l'épargne au fil des ans. Mais elle ne va pas durer. Toujours d'après le COR, **le niveau de vie des retraités ne représentera que 80% de celui de la population en 2070**. Les pensions de retraite sont, en effet, indexées sur l'inflation. Or, les salaires augmentent traditionnellement plus vite que les prix. Les retraites décrochent ainsi un peu plus chaque année par rapport aux rémunérations, ce qui accroît l'écart de pouvoir d'achat entre retraités et non retraités. **Il est donc important de préparer financièrement sa retraite en vue de maintenir son niveau de vie**. Il ne faut pas oublier que les Français passent, en moyenne, 25 ans de leur vie à la retraite !

70%

C'est le taux de remplacement moyen en France

Comment faire face à la baisse de vos revenus à la retraite ?

Le cumul emploi-retraite

À la retraite, vous êtes autorisé à **cumuler vos pensions de vieillesse et un revenu d'activité**, via le dispositif de cumul emploi-retraite (CER).

Toutefois, vous devez savoir que le CER est plafonné dès lors que vous partez à la retraite avant 67 ans (l'âge d'annulation de la décote) et sans disposer de tous vos trimestres. Le cumul ne peut alors dépasser un plafond qui varie selon votre ancien statut professionnel.

Il ne peut excéder :



Si vous êtes salarié



1,6x

le Smic
(2 882,88 euros brut
par mois en 2025)



Si vous êtes fonctionnaire



1/3

du montant annuel brut
de la retraite de base,
majoré d'un forfait revalorisé
chaque année
(8 124,92 euros en 2025)



Si vous êtes artisan
ou commerçant



50%

du plafond annuel
de la Sécurité sociale (PASS),
soit 23 550 euros en 2025



Si vous êtes un
professionnel libéral



100%

du PASS*,
soit 47 100 euros en 2025

En cas de dépassement du plafond, la retraite de base est « écrêtée », c'est-à-dire réduite d'autant.

Si vous prenez votre retraite **avec tous vos trimestres ou à compter de 67 ans**, vous pouvez **cumuler intégralement vos pensions de vieillesse et un revenu d'activité**.



Mais ayez en tête que vous n'aurez sûrement ni l'envie et/ou ni la forme physique pour continuer à travailler à 70 ans et *a fortiori* à 80 ou 90 ans !

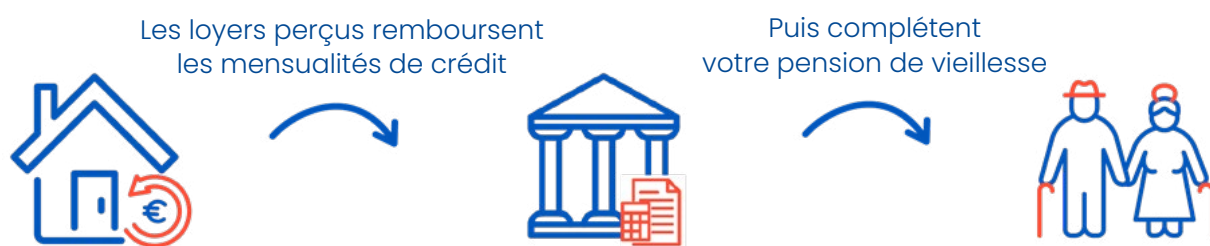
Or, c'est souvent à la fin de sa vie que l'on doit faire face à des dépenses importantes, comme le financement de services à la personne (aide-ménagère, livraison des courses alimentaires, préparation des repas...) ou l'hébergement en Ehpad.

L'immobilier locatif

L'une des solutions pour générer un revenu de complément à la retraite est d'investir dans l'immobilier locatif.

Vous achetez un bien immobilier et vous le mettez en location. Les loyers perçus servent, dans un premier temps, à rembourser le crédit immobilier.

L'idéal est que les mensualités soient remboursées une fois que vous partez à la retraite. Les loyers vous permettront ainsi de **compléter pleinement tous les mois vos pensions de vieillesse.**



Il ne s'agira, toutefois, pas de revenus nets, puisque vous devrez vous acquitter de la taxe foncière, des éventuelles charges de copropriété, des travaux de remise en état et des frais de gestion si vous confiez la location du bien à une agence immobilière.

Il ne faut pas non plus oublier la vacance locative et les possibles impayés de loyers.

Enfin, les loyers sont considérés comme des revenus fonciers et **sont soumis, à ce titre, à l'impôt sur le revenu.**

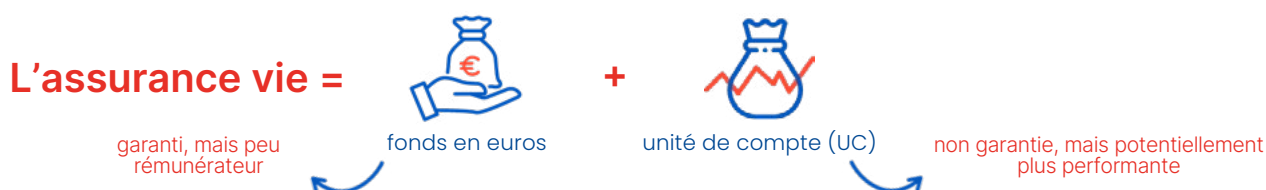
L'assurance vie

L'une des principales motivations des Français à la souscription d'un contrat d'assurance vie est de préparer leur retraite. Et ils ont raison :

ce type de placement peut vous permettre de vous constituer un complément de revenu pour votre après vie professionnelle.

Contrairement au Livret A, l'assurance vie n'est, en effet, pas plafonnée : vous pouvez y placer autant d'argent que vous le souhaitez.

Grâce au contrat d'assurance vie multisupports qui intègre un fonds en euros et une ou plusieurs unités de compte (UC), **vous pouvez allier sécurité et rentabilité.**



Le capital (le cumul des versements) du support en euros est **garanti par l'assureur**. Quoi qu'il arrive, vous pouvez récupérer votre mise à tout moment. Les **intérêts annuels du fonds euros sont définitivement acquis**.

Si vous n'effectuez pas de retrait (appelé « rachat ») avant votre départ à la retraite, vous allez bénéficier des « intérêts composés » : **vos intérêts vont générer eux-mêmes des intérêts.**



Les UC sont majoritairement **investies en actions**. Vous pouvez, de cette manière, profiter du dynamisme des marchés boursiers.

Si les unités de compte sont potentiellement plus performantes que le fonds euros, ce support d'investissement est plus risqué, car il **n'offre pas de garantie sur le capital.**



Dopez le rendement de votre contrat

En optant pour un contrat d'assurance vie multisupports, vous pouvez bénéficier d'une rémunération potentiellement plus élevée grâce aux unités de compte (non garanties) investies sur les marchés financiers.

À la retraite, vous pourrez **programmer des rachats partiels sur votre contrat d'assurance vie**. Vous pourrez déterminer le montant et la périodicité (mensuelle, trimestrielle, semestrielle, annuelle) des sommes rachetées et reversées automatiquement sur votre compte en banque, sachant que les sommes non rachetées continueront à générer des intérêts annuels (pour le fonds euros) et des plus-values (pour les UC).

Rachats partiels



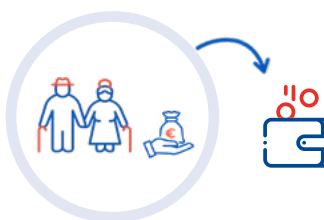
Vous aurez même la possibilité de percevoir les **rachats programmés avec une fiscalité allégée**, voire sans imposition. Dès lors que vous aurez souscrit un contrat d'assurance vie depuis plus de huit ans, les gains (intérêts, plus-values) issus des rachats seront exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an si vous êtes célibataire ou de 9 200 euros par an si vous êtes marié ou pacsé. En revanche, ils seront toujours assujettis aux prélèvements sociaux (CSG, CRDS, prélèvement de solidarité) à 17,2%.

Rachats programmés



Certains contrats d'assurance vie proposent une sortie en **rentes viagères**. Une fois parti à la retraite, vous pourrez ainsi percevoir régulièrement (tous les mois, trimestres, semestres ou une fois par an) une somme calculée en fonction de l'épargne capitalisée sur votre contrat et de votre espérance de vie. Le gros avantage de la rente viagère est qu'**elle vous sera versée jusqu'à votre décès**.

Rentes viagères



Sa fiscalité est également intéressante dans le cadre de l'assurance vie, car elle dépend de l'âge à partir duquel vous aurez reçu votre première rente.

Si le premier versement a eu lieu

Avant 50 ans



70%

de la rente sera imposée

Si le premier versement a eu lieu

Entre 50 et 59 ans



50%

de la rente sera imposée

Si le premier versement a eu lieu

Entre 60 et 69 ans



40%

de la rente sera imposée

Si le premier versement a eu lieu

Plus de 69 ans



30%

de la rente sera imposée

Les prélèvements sociaux à 17,2% s'appliqueront uniquement sur la part imposée de la rente.

Le PER, la solution retraite

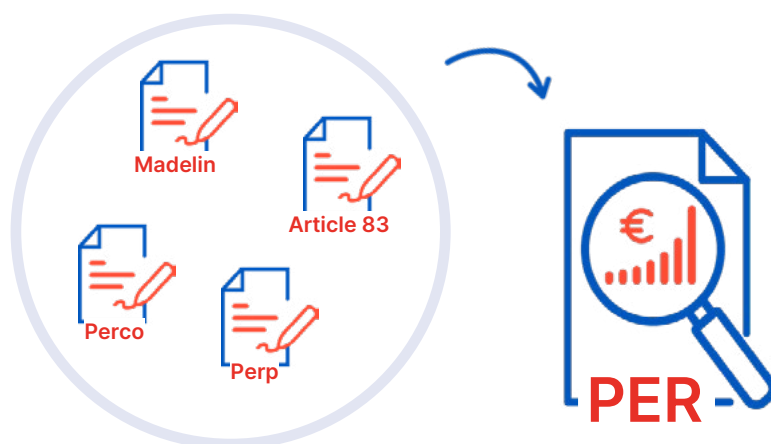
Un placement dédié qui suit les évolutions de carrière

Le plan d'épargne retraite (PER) a été créé par la loi Pacte (pour Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises) du 22 mai 2019 et commercialisé à partir du 1^{er} octobre 2019. L'objectif du PER est de **proposer une seule et unique enveloppe** destinée à se constituer un complément de revenu pour la retraite.

Contrairement aux produits d'épargne retraite précédents qui étaient généralement réservés à un statut professionnel en particulier (comme par exemple, le contrat de retraite Madelin uniquement accessible aux indépendants), **ce nouveau plan peut être alimenté quel que soit votre statut et l'entreprise qui vous emploie**. Il peut ainsi suivre vos évolutions de carrière.

D'ailleurs, **le PER remplace, depuis le 1^{er} octobre 2020, la plupart des contrats individuels** (souscrits à titre individuel) et collectifs (souscrits dans le cadre de l'entreprise) d'épargne retraite.

Mieux : il est **possible de transférer les capitaux logés dans ses « vieux contrats »**, comme le plan d'épargne retraite populaire (Perp), le contrat de retraite Madelin, le plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco) et le régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (plus connu sous l'appellation d'« article 83 », en référence à l'article du Code général des impôts qui le régit), dans un plan.



Ces transferts peuvent être réalisés, parce que le PER est composé de trois compartiments :

Compartiment individuel	Compartiment collectif facultatif	Compartiment collectif obligatoire
Peut être alimenté par : • Versement volontaire • Transfert du Perp et/ou du contrat de retraite Madelin	Peut être alimenté par : • Prime d'intéressement • Prime de participation • Prime de partage de la valeur (PPV) • Abondement de l'employeur • Droits sur le compte épargne temps (CET) ou jusqu'à 10 jours de repos (congrés payés, RTT) non pris et monétisés par an • Transfert du Perco	Peut être alimenté par : • Cotisations obligatoires (obligatoirement prélevées sur la rémunération du salarié) • Droit sur le CET ou jusqu'à 10 jours de repos non pris et monétisés par an • Transfert de l'article 83

Des versements volontaires ponctuels ou réguliers

Que vous ayez souscrit à titre individuel un plan d'épargne retraite individuel (PERIN) ou, par le biais de votre entreprise, un plan d'épargne retraite entreprise collectif (PERECO) ou un plan d'épargne retraite obligatoire (PERO), vous pouvez effectuer des versements volontaires à tout moment et de la somme de votre choix. **Ces versements peuvent être :**



Ponctuels

Ce sont des versements réalisés de temps en temps.



Réguliers

Vous programmez vos versements volontaires : vous mettez en place des virements automatiques de votre compte en banque à votre PER en fixant le montant de la somme à virer, ainsi que la périodicité des virements souhaitée.

En optant pour des versements volontaires programmés, vous n'avez plus à vous soucier d'alimenter votre PER.

Vous lissez aussi votre effort d'épargne dans le temps : il est plus indolore de verser 100 euros tous les mois, plutôt que 1 200 euros une fois par an.

Que ce soit au travers de versements volontaires ponctuels ou réguliers, **vous avez intérêt à verser à hauteur de votre plafond de déduction fiscale pour maximiser votre avantage fiscal** (voir après).

Un important avantage fiscal « à l'entrée »

Le gros atout du PER est que **ce placement offre un avantage fiscal conséquent**.

Vous pouvez, en effet, déduire vos versements volontaires de votre revenu imposable, dans la limite d'un plafond qui dépend de votre statut professionnel.



Si vous êtes salarié ou fonctionnaire

Si vous êtes salarié ou fonctionnaire, le plafond de déduction fiscale équivaut à **10% de vos revenus professionnels** (salaires ou traitements) **de l'année N-1** (l'année précédente), dans la **limite de huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS)** de l'année N-1, revalorisé chaque année. Pour 2025, vous pouvez déduire jusqu'à **37 094 euros** !



Si vous êtes indépendant

Si vous êtes indépendant, le plafond de déduction fiscale équivaut à **10% de vos bénéfices imposables de l'année N** (l'année du versement volontaire), dans la **limite de huit fois le PASS de l'année N, majorés de 15% de la fraction comprise entre un et huit PASS de l'année N**. Pour 2025, vous pouvez déduire jusqu'à **87 135 euros** !

Plus votre tranche marginale d'imposition (TMI) est élevée et plus le levier de la déduction fiscale sera important.

Par exemple, si vous avez une TMI à 41%, votre versement volontaire de 1 000 euros sur votre PER vous reviendra, en réalité, à 590 euros (1 000 - 410).



À savoir

Les déductions fiscales du PER ne sont pas comptabilisées dans les niches fiscales plafonnées à 10 000 euros par an et octroyées notamment en cas d'emploi d'un salarié à domicile (aide-ménagère, jardinier...) ou de défiscalisation dans l'immobilier locatif (Pinel, Denormandie, Malraux...).

Une offre financière variée

Par le biais du PER, vous pouvez investir dans une multitude de fonds. Vous avez ainsi la possibilité de souscrire des parts dans :

- **Des fonds actions** (composés d'actions d'entreprises cotées en Bourse)
- **Des fonds obligataires** (composés d'obligations, c'est-à-dire des dettes émises par des entreprises ou des États)
- **Des fonds monétaires** (composés de bons au Trésor, d'obligations à court terme, de titres de créances négociables)
- **Des fonds immobiliers** (SCPI, OPCI, SC)
- **Des fonds de private equity** (composés de titres d'entreprises non cotées)
- **Des ETF** (des fonds indexés sur un indice boursier ou sur des matières premières).

De cette manière, vous pouvez diversifier le portefeuille de votre PER. Cette stratégie de diversification vous permet de répartir le risque de moins-value, tout en augmentant le potentiel de rendement de votre plan.

Zoom sur l'épargne responsable et verte



Interview de Xavier Collot, Directeur Général des actifs cotés et hybrides, Sienna Investment Managers.

Qu'est-ce que l'épargne responsable ?

L'épargne responsable est une épargne qui prend en compte, en plus des critères financiers classiques comme le chiffre d'affaires, les bénéfices ou la marge commerciale des entreprises, des critères dits « extra-financiers ». **Il s'agit des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance.** Ces critères « ESG » évaluent les mesures engagées par les entreprises en matière de décarbonation, de biodiversité, d'égalité femmes-hommes ou encore d'emploi de personnes présentant un handicap.

Pour éviter le risque de « greenwashing », une société de gestion comme la nôtre vérifie le reporting ESG des entreprises, c'est-à-dire que **nous contrôlons si elles mettent bien en application leurs engagements.** Les fonds ESG peuvent porter sur un ou plusieurs critères ESG. Par ailleurs, la société de gestion peut appliquer des exclusions sur des activités controversées, comme le tabac, le charbon ou les hydrocarbures non conventionnels, tel que le pétrole de schiste. Le gérant peut décider d'exclure du fonds les

actions ou obligations, par exemple, des cigarettiers et/ou des pétroliers qui pratiquent la fracturation hydraulique, y compris ceux qui disent respecter des critères ESG.

L'épargne responsable est-elle plus rentable ?

Pour mesurer la rentabilité d'un fonds d'investissement, il faut comparer ce qui est comparable. Cela n'a pas de sens de comparer un fonds ESG qui exclut les énergies fossiles avec un fonds qui intègre des titres de compagnies pétrolières et gazières. En réalité, **l'épargnant a plus intérêt à se soucier de la durabilité de ses investissements sur le long terme**, plutôt que de leur rendement sur le court terme. Nous sommes dans une économie de remplacement : **les entreprises qui ne s'inscrivent pas dans une économie plus durable n'existeront plus dans dix ans**. À mon sens, l'ensemble de l'épargne devrait être responsable.

Comment peut-on investir dans l'épargne responsable ?

Les fonds ESG peuvent être logés dans un compte-titres, un plan d'épargne en actions (PEA) - à condition de porter sur des valeurs françaises et européennes, NDLR -, un contrat d'assurance vie, un plan d'épargne entreprise (PEE), un plan d'épargne retraite (PER) individuel ou collectif. Pour s'y retrouver plus facilement, les épargnants peuvent **privilégier les fonds dits « SFDR »^(*) et qui sont classés article 8 ou article 9**.

Issue de la directive européenne, cette initiative vise à **améliorer la transparence en matière d'ESG au sein du secteur des services financiers** et donc, l'engagement des sociétés de gestion à s'investir dans l'épargne responsable. Chez Sienna IM, plus de 90% de nos encours gérés à fin 2024 sont classés article 8 ou 9.

Par ailleurs, il est également possible de souscrire à des fonds labellisés. Il existe trois principales labellisations ESG en France : le **label ISR** (Investissement socialement responsable), le **label Greenfin** (finance verte) et le **label Finansol** (finance solidaire).

Mais avant d'investir dans des fonds ESG, il est préférable de se faire accompagner par un professionnel, comme son conseiller bancaire, son conseiller mutualiste, un agent général d'assurance, un conseiller en gestion de patrimoine ou un banquier privé. Il vous aidera à mieux comprendre la composition du ou des fonds ESG dans lesquels vous allez investir. Au préalable, ce professionnel aura défini avec vous vos objectifs de vie et votre profil d'investisseur, qui comprend votre capacité d'épargne, votre horizon de placement et votre appétence au risque.

** SFDR : Règlement 2019/2088 européen (Sustainable Finance Disclosure Regulation) sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers. Il introduit de nouvelles obligations et normes communes de reporting pour les sociétés de gestion et les conseillers financiers afin de favoriser la transparence des produits financiers durables.*

Des débloquages anticipés

Comme les produits d'épargne retraite précédents, vous ne pouvez pas dénouer votre PER avant d'être parti à la retraite ou d'avoir atteint l'âge légal (l'âge minimum de départ, fixé de 62 à 64 ans selon votre date de naissance). Toutefois, vous avez la possibilité de débloquer votre plan avant :



Pour l'acquisition ou la construction de votre résidence principale

Ce déblocage anticipé n'est pas possible pour les sommes issues des cotisations obligatoires placées sur le troisième compartiment du PER (le compartiment collectif obligatoire).



En cas d'accident de la vie

- **Décès** de l'époux, de l'épouse ou du partenaire de Pacs
- **Invalidité** de l'assuré, de son conjoint ou partenaire, ou d'un de ses enfants
- Situation de **surendettement**
- **Fin des allocations chômage** versées par France Travail
- **Cessation d'activité non salariée** à la suite d'une faillite
- **Absence de mandat social du souscripteur ou d'un contrat de travail depuis au moins deux ans** à compter du non-renouvellement du mandat social ou de sa révocation pour les mandataires sociaux qui n'ont pas liquidé leurs droits à un régime de retraite obligatoire.



L'achat immobilier via le PER

Le capital débloqué du PER doit servir d'apport financier dans le cadre d'un crédit immobilier. Le gestionnaire doit théoriquement débloquer uniquement la somme nécessaire pour constituer l'apport prévu dans le plan de financement.

Une sortie à la carte

Un autre avantage du PER par rapport aux vieux contrats de retraite est qu'il peut être liquidé au départ à la retraite ou à l'âge légal :



En capital

(sauf pour les sommes issues des cotisations obligatoires)

ou



En rente viagère

ou



En capital et en rente viagère

Dans ce cas, c'est vous qui choisissez la part de l'épargne dénouée dans chacune des deux sorties (par exemple : 40% en capital, 60% en rente).



À savoir

Une fois que vous aurez atteint l'âge légal et en cas de sortie en capital, vous pourrez effectuer des retraits fractionnés sur votre PER, sur le modèle des rachats partiels de l'assurance vie. Vous retirerez le montant de votre choix quand vous le souhaitez. Les sommes restantes sur le plan continueront à fructifier.

Un outil de transmission

Le plan d'épargne retraite peut aussi vous aider à organiser votre succession. Si vous optez pour un PER « assurantiel » (*voir chapitre suivant*), vous avez la possibilité de désigner la ou les personnes de votre choix qui percevront les capitaux à votre décès si vous n'avez pas liquidé votre plan. Le ou les bénéficiaires désignés peuvent être extérieurs à votre famille.

Le PER assurantiel **offre également une fiscalité successorale avantageuse** qui dépend de l'âge auquel vous allez décéder :

Si vous avez moins de 70 ans à votre décès

Les capitaux de votre PER non liquidé ne seront pas imposés à hauteur de

152 500 euros

pour chacun des bénéficiaires désignés.

La fraction comprise entre 152 500 et 852 500 euros sera **taxée à 20%**, et celle au-delà de 852 500 euros **à 31,25%**.

Si vous avez plus de 70 ans à votre décès

Les capitaux de votre PER non liquidé ne seront pas imposés à hauteur de

30 500 euros

pour l'ensemble des bénéficiaires désignés.

La fraction supérieure sera soumise aux droits de succession qui **dépendront de votre lien de parenté** avec le bénéficiaire. Votre conjoint ou votre partenaire de Pacs sera **exonéré de droits de succession**.

Une complémentarité avec l'assurance vie

PER et assurance vie sont très complémentaires. Avec votre contrat d'assurance vie, vous pouvez effectuer des rachats quand vous le souhaitez. Ce placement est donc idéal pour réaliser vos projets, comme l'achat de votre logement ou le financement des études supérieures de vos enfants.

Le PER est, lui, plus spécifiquement **dédié à la préparation à la retraite**. Il vous permet de **réduire votre imposition pendant votre vie professionnelle**, c'est-à-dire au moment où vos revenus sont les plus élevés et où vous êtes logiquement le plus imposé.

Chapitre 6

Comment choisir votre PER

PER bancaire ou PER assurantiel ?

Il existe deux sortes de PER :



Le PER bancaire

Il fonctionne comme un compte-titres

Il s'agit d'un portefeuille où vous pouvez placer tous les actifs financiers que vous voulez, comme l'ensemble de la gamme des fonds d'investissement (fonds actions, fonds obligataires, fonds immobiliers...), mais aussi des actions et des obligations en direct.



Attention

Ces actifs n'offrent aucune garantie sur le capital.



Le PER assurantiel

Il fonctionne comme un contrat d'assurance vie multisupports

Il comprend un fonds en euros peu rémunérateur mais sécurisé (le capital est garanti), et des unités de compte (UC) plus risquées (le capital n'est pas garanti) mais potentiellement plus performantes. Les UC peuvent, en effet, bénéficier du dynamisme des marchés financiers.

		
	PER bancaire	PER assurantiel
Avantages	Grand choix d'actifs	Nombreuses offres commercialisées (80% du marché)
	Frais moins élevés	Capital garanti sur le fonds euros
		Avantages successoraux (pas d'imposition jusqu'à 152 500 euros par bénéficiaire désigné si le décès intervient avant les 70 ans du souscripteur).
Inconvénients	Peu d'offres commercialisées (20% du marché)	Frais plus élevés
	Pas de capital garanti	
	Pas d'avantages successoraux (capitaux soumis aux droits de succession, sauf pour les conjoints et partenaires de Pacs).	

La solidité du gestionnaire

Le PER peut être débloqué uniquement (hormis pour l'achat de la résidence principale ou en cas d'aléas de la vie) au départ à la retraite ou à compter de l'âge minimum de liquidation des droits (âge légal). Cela signifie que **l'épargne est confiée des dizaines d'années au gestionnaire du plan**.

Par ailleurs, si le souscripteur choisit une sortie totale ou partielle en rente viagère, **l'assureur doit être en mesure de lui verser la prestation régulièrement jusqu'à son décès**.

Pour ces deux raisons, il est crucial que le gestionnaire du PER soit solide financièrement. C'est pourquoi, il est **conseillé de privilégier un acteur de renom pour gérer son plan**.

Les modes de gestion

Trois modes de gestion sont possibles dans le cadre du PER.

La gestion libre

Vous **gérez vous-même** l'allocation d'actifs de votre plan. Cela nécessite que vous disposiez du temps et des connaissances financières nécessaires pour le faire.

La gestion pilotée

Vous **confiez la gestion de votre PER à un professionnel de la finance**. Celui-ci décide de l'allocation d'actifs de votre plan selon votre profil d'investisseur, déterminé notamment en fonction de votre capacité d'épargne, de votre horizon de placement (le nombre d'années d'ici votre départ à la retraite ou de votre âge légal) et de votre appétence au risque (votre niveau d'acceptation d'une perte en contrepartie d'un rendement potentiellement plus élevé).

Trois profils d'investisseur sont généralement proposés :

- le profil « prudent »
- le profil « équilibré »
- le profil « dynamique »

La gestion pilotée entraîne des frais supplémentaires.

La gestion pilotée à horizon retraite

Ce mode de gestion prévoit une **délégation à des professionnels de la finance et une sécurisation des sommes investies au fil du temps**.

Concrètement, plus vous vous approchez de votre âge légal ou de votre date de départ à la retraite souhaitée et plus la part des actifs à faible risque (fonds euros garanti ou fonds monétaires) devient prépondérante.

Le profil « offensif » a été récemment ajouté aux profils « prudent », « équilibré » et « dynamique ». La gestion pilotée horizon retraite avec un profil « équilibré » est le mode de gestion appliqué par défaut (en l'absence de choix du souscripteur) des PER.



À savoir

Depuis le 24 octobre 2024, une part des versements des PER en gestion pilotée horizon retraite avec un profil « équilibré », « dynamique » ou « offensif » doit être investie dans des actifs non cotés (titres d'entreprises non cotées en Bourse, dettes privées, infrastructures).

Le niveau des frais

Le PER supporte plusieurs frais

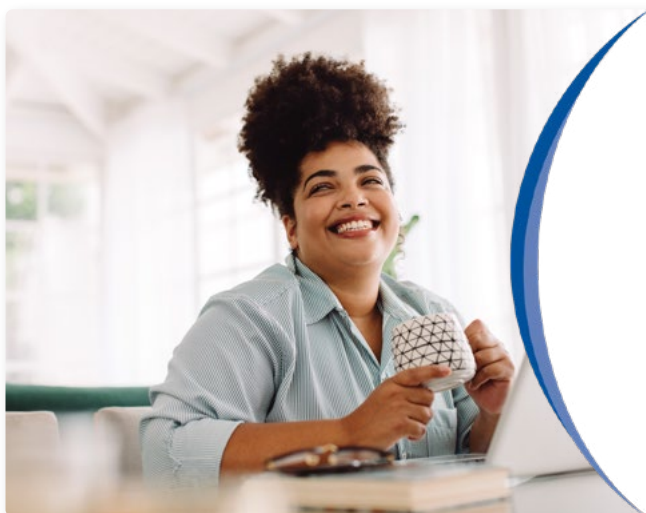
- **Les frais de souscription ou d'adhésion** : une somme forfaitaire de 10 à 60 euros prélevée au moment de l'ouverture du plan. Tous les PER ne prévoient pas de frais de souscription
- **Les frais de gestion** : de 0,6% à 2% prélevés tous les ans sur l'épargne capitalisée sur le fonds en euros, de 0,5% à 1,2% prélevés tous les ans sur l'épargne capitalisée sur les unités de compte

- **Les frais sur versement** : de 0% à 5% prélevés sur chacun des versements volontaires
- **Les frais d'arbitrage** : de 0% à 2% du montant arbitré (somme transférée du fonds euros sur une UC, ou inversement)
- **Les frais de transfert d'un ancien contrat de retraite (Perp, Madelin...) vers un PER** : 5% maximum prélevés sur le capital transféré si le contrat de retraite a été ouvert il y a dix ans ou moins, 0% s'il a été souscrit depuis plus de dix ans
- **Les frais de transfert d'un PER vers un autre PER** : 1% maximum prélevé sur le capital transféré si le premier plan a été ouvert il y a cinq ans ou moins, 0% s'il a été souscrit depuis plus de cinq ans
- **Les frais d'arrérage** : autour de 3% prélevés sur chaque rente versée.

L'accompagnement personnalisé

Compte tenu de l'importance du PER dans la préparation à la retraite, du montant des sommes épargnée, des différents modes de gestion, de la variété des actifs proposés et de la fiscalité complexe, il est **important que vous vous fassiez accompagner si vous souhaitez souscrire un plan**. Un conseiller pourra réaliser des simulations pour vous donner une estimation de ce que vous toucherez à la retraite en fonction du montant de vos versements. Il peut également **vous aider à optimiser vos déductions fiscales**.

Enfin, il peut vous conseiller dans la **rédaction de la clause bénéficiaire de votre PER assurantiel**.



Un conseiller clientèle Médicis à votre écoute

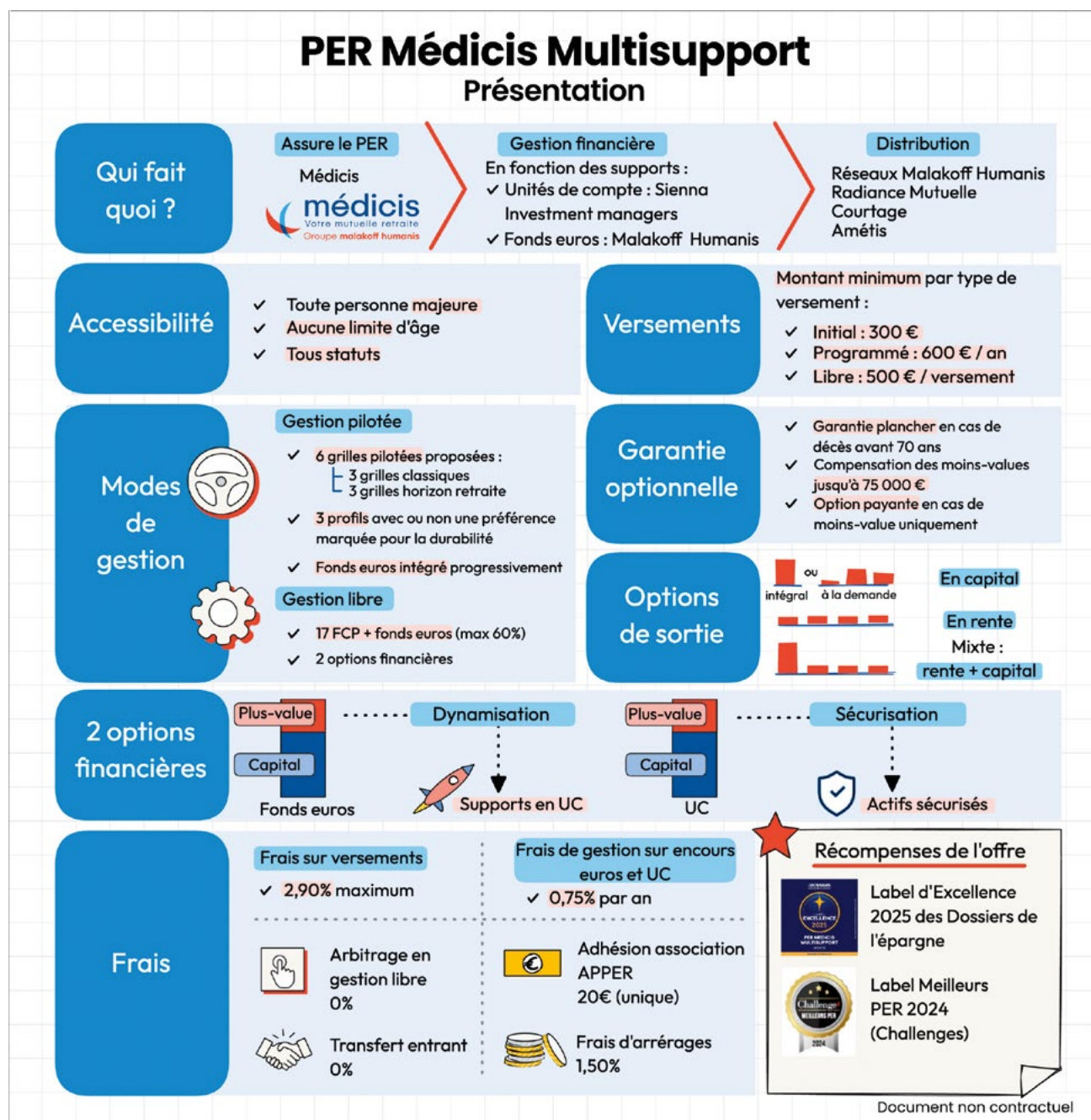
Médicis, spécialiste du Plan d'Épargne Retraite dédié aux indépendants et entrepreneurs, reste à votre écoute pour répondre à toutes vos questions. Contactez-nous au 0800 240 240 (service et appel gratuits), du lundi au vendredi.

Vous pouvez également effectuer une simulation de déduction fiscale sur votre PER directement sur notre site : www.mutuelle-medicis.com.

Choisir votre épargne retraite, optez pour le PER Médicis Multisupport !

Accessible à tous, sans limite d'âge, il vous permet de choisir entre une gestion pilotée à votre profil ou une gestion libre adaptée à vos envies. Bénéficiez d'une flexibilité totale dans vos versements, de garanties optionnelles pour protéger vos proches, et d'options de sortie à la carte. Avec des frais maîtrisés et des labels d'excellence, c'est le choix idéal pour construire votre retraite avec confiance.

Découvrez-le en image !



Simulez votre déduction fiscale sur
www.mutuelle-medicis.com

Pour plus de renseignements,
n'hésitez pas à nous contacter.



Contactez nos conseillers clientèle
du lundi au vendredi, de 9h à 19h

0 800 240 240

Service & appel
gratuits



Consultez notre site
mutuelle-medicis.com



Retrouvez Médicis
@MutuelleMedicis

Mutuelle des Entreprises et des Indépendants
du Commerce, de l'Industrie et des Services
12-14 rue Médéric - CS 82345 - 75830 Paris cedex 17
www.mutuelle-medicis.com

Mutuelle de retraite professionnelle supplémentaire soumise aux dispositions du Code
de la Mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 315 062 687.



Juin 2025
Crédit photos : Jean-François LeSénéchal / Sarah Heron